

Gouvernement du Québec

## Décret 1032-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT un engagement du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale relativement au financement à court terme ou à long terme de la Commission de la capitale nationale du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 71 650 000 \$ auquel s'ajouteront les intérêts à être payés sur les emprunts à court terme, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur à la Commission de la capitale nationale du Québec, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission de la capitale nationale du Québec pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou à long terme, à être contractés jusqu'au 31 décembre 2009, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou

l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou à long terme, à être contractés jusqu'au 31 décembre 2009 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts dûment institué, pour un montant maximal de 71 650 000 \$ auquel s'ajouteront les intérêts à être payés sur les emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

45286

Gouvernement du Québec

## Décret 1033-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT des modifications au décret n<sup>o</sup> 1297-2000 du 8 novembre 2000 concernant l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1297-2000 du 8 novembre 2000, le gouvernement a convenu avec l'Université du Québec à Montréal (l'«UQAM») de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir une troisième tranche de 9 % des actions en cours de la Société de gestion Marie-Victorin et a accordé à l'Université une subvention d'un montant suffisant pour pourvoir au paiement en capital et intérêt de cet emprunt;

ATTENDU QUE l'UQAM a reçu une offre de prêt lui permettant de procéder au refinancement du solde en capital d'une tranche de 26 800 000 \$ faisant partie de l'emprunt initial de 53 600 000 \$ contracté par l'UQAM le 17 novembre 2000 et qui viendra à échéance le 17 novembre 2005;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire de modifier le décret n<sup>o</sup> 1297-2000 du 8 novembre 2000 pour tenir compte de l'offre de prêt précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre des Finances :

QUE le décret n<sup>o</sup> 1297-2000 du 8 novembre 2000 soit modifié en remplaçant le premier alinéa de son dispositif par le suivant :

«QUE le gouvernement convienne avec l'Université du Québec à Montréal (l'«UQAM») de la réalisation d'un emprunt de 17 866 666,70 \$ (l'«emprunt») suivant l'offre de prêt du 5 octobre 2005 reçue de la Banque Royale du Canada (le «Prêteur») pour permettre à l'UQAM de rembourser le solde en capital d'une tranche de 26 800 000 \$ faisant partie de l'emprunt initial de 53 600 000 \$ contracté le 17 novembre 2000 par l'UQAM auprès de la Caisse centrale Desjardins pour acquérir de la Ville de Montréal une troisième tranche de 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société de gestion Marie-Victorin;»;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1297-2000 du 8 novembre 2000 soit également modifié en remplaçant le paragraphe *b* du quatrième alinéa de son dispositif par le suivant :

«*b*) à intervenir à l'offre de prêt du 5 octobre 2005 reçue par l'UQAM du Prêteur et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;»;

QUE toutes les dispositions du décret n<sup>o</sup> 1297-2000 du 8 novembre 2000 demeurent valides et en vigueur sauf dans la mesure où elles sont modifiées par les dispositions des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45287

Gouvernement du Québec

## Décret 1035-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Suzel Brunel comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le

gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le mandat du vice-président peut être renouvelé pour des périodes n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Suzel Brunel a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1085-2002 du 18 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Suzel Brunel, soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de madame Suzel Brunel comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Suzel Brunel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Brunel exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.